

DELIBERATION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DE L'UNIVERSITE DE LIMOGES

- Vu la loi 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique,
- Vu la loi n°2020-1674 du 24 décembre 2020 de programmation et de recherche pour les années 2021 à 2030 et portant dispositions relatives à la recherche et à l'enseignement supérieur
- Vu le décret n°84-431 du 6 juin 1984 fixant les dispositions statutaires communes applicables aux enseignants-chercheurs et portant statut particulier du corps des professeurs des universités et du corps des maîtres de conférences,
- Vu le décret n° 2009-462 du 23 avril 2009 modifié relatif aux règles de classement des personnes nommées dans les corps d'enseignants-chercheurs des établissements publics d'enseignement supérieur et de recherche relevant du ministre chargé de l'enseignement supérieur ;
- Vu le décret n° 2019-1265 du 29 novembre 2019 modifié relatif aux lignes directrices de gestion et à l'évolution des attributions des commissions administratives paritaires,
- Vu le décret n°2021-1722 du 20 décembre 2021 modifié, créant une voie temporaire d'accès au corps des professeurs des universités et aux corps assimilés,
- Vu l'arrêté du 8 novembre 2022 fixant pour l'année 2023 et 2024 la répartition par établissement public d'enseignement supérieur du nombre de promotions internes possibles en application du décret n° 2021-1722 du 20 décembre 2021 modifié créant une voie temporaire d'accès au corps des professeurs des universités et aux corps assimilés
- Vu le protocole d'accord signé le 12 octobre 2020 relatif à l'amélioration des rémunérations et des carrières,
- Vu la délibération n° 349-2023 du Conseil d'Administration du 22 décembre 2023 relative à la répartition par section CNU des possibilités attribuées à l'Université de Limoges pour la campagne 2024 de la voie temporaire d'accès au corps des maîtres de conférences vers le corps des professeurs des universités

Conseil d'administration du 2 février 2024 :
Délibération n° 387/2024/RH

Sujet : *Voie temporaire d'accès au corps du corps des maîtres de conférences vers le corps des professeurs des universités – Répartition par section CNU des possibilités attribuées à l'Université de Limoges pour l'année 2024.*

Lors du Conseil d'Administration du 22 décembre 2023, la liste des sections CNU ouvertes à la voie temporaire d'accès au corps des professeurs des universités pour l'année 2024 a été approuvée selon la répartition ci-dessous :

Section CNU ouverte	Nombre prévisionnel de promouvables à minima	Ratio MCF/PR	Nombre de promotions	Campagne de rattachement
32/86	4	32 : 68 % MCF / 32 % PR 86 : 64 % MCF / 36 % PR	1	2024
35/60	4	35 : 80 % MCF / 20 % PR 60 : 74 % MCF / 26 % PR	1	2024
63	5	63 : 51 % MCF / 49 % PR	1	2024
70/72	1	70 : 75 % MCF / 25 % PR 72 : 100 % MCF / 0 % PR	1	2024
87	1	87 : 78 % MCF / 22 % PR	1	2024

Cependant, après rappel des termes de sa circulaire du 22 décembre 2023, la DGRH du ministère a indiqué que les regroupements de section CNU ne peuvent concerner que deux sections relevant du même groupe.

La section 32 (chimie organique, minérale, industrielle - groupe VII) et la section 86 (sciences du médicament – groupe pharmacie) ne font pas partie du même groupe.

Il en est de même pour les sections 35 (structure et évolution de la Terre et des autres planètes – groupe VIII) et 60 (mécanique, génie mécanique, génie civil – groupe IX).

Dès lors, dans ces deux cas, il ne s'avère pas possible de procéder à la publication des deux sections concernées.

Afin de ne pas perdre l'opportunité de deux promotions par la voie temporaire d'accès au corps du corps des maîtres de conférences vers le corps des professeurs des universités, un choix de publication d'une des deux sections doit être opéré.

C'est pourquoi, il est demandé au Conseil d'Administration de procéder à la régularisation de la liste des sections CNU ouvertes à la voie temporaire d'accès au corps des professeurs des universités pour l'année 2024 de la manière suivante :

Section CNU ouverte	Nombre prévisionnel de promouvables à minima	Ratio MCF/PR	Nombre de promotions	Campagne de rattachement
32	2	32 : 68 %MCF / 32% PR	1	2024
60	3	60 : 74 % MCF / 26 % PR	1	2024
63	5	63 : 51% MCF / 49 % PR	1	2024
70/72	1	70 : 75% MCF / 25% PR 72 : 100% MCF / 0 % PR	1	2024
87	1	87 : 78 % MCF / 22 % PR	1	2024

Membres en exercice : 36

Nombre de votants : 28

Pour : 18

Contre : 0

Abstention : 10

Fait à Limoges, le 2 février 2024

La Présidente de l'Université de Limoges

Isabelle KLOCK FONTANILLE

Publié au recueil des actes administratifs du mois de février 2024.

Transmis au rectorat de l'académie de Limoges le 05 février 2024.

Modalités de recours : *En application de l'article R 421-1 du code de justice administrative, le Tribunal Administratif de Limoges peut être saisi par voie de recours formé contre les actes réglementaires dans les deux mois à partir du jour de leur publication et de leur transmission au Recteur*